

**PROCES-VERBAL N°7
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Samedi 23 Juin 2018



Présents :

| | | |
|-----------|----------------------|-----------|
| Monsieur | Georges LOISNEL, | Président |
| Madame | Florence BAINET, | Membre |
| Messieurs | Alain ARIA, | Membre |
| | André-Luc TOUSSAINT, | Membre |

Excusés :

| | | |
|-----------|----------------------|--------|
| Messieurs | Patrick OCHALA, | Membre |
| | Sébastien GONÇALVES, | Membre |
| | Nicolas REBBOT, | Membre |

Assiste :

| | | |
|--------|---------------------|--------------------------------|
| Madame | Nathalie LESTOQUOY, | Responsable du Secteur Sportif |
|--------|---------------------|--------------------------------|



Le Samedi 23 Juin 2018 à 09h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFVB.

AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 18/02/2018

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 22/03/2018 – Affaire transmise par le Secrétaire Général de la FFVB
- Le 20/03/2018 - Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 18/02/2018
 - Rapports du 1^{er} arbitre et du 2^{ème} arbitre
- Le 03/04/2018 - Courrier de nomination du chargé d'instruction
- Le 09/04/2018 - Courriers de demandes de rapports au Capitaine du Club 1, au Joueur du Club 1 et à l'Entraîneur du Club 1 ainsi qu'au Capitaine du Club 2 et à l'Entraîneur du Club 2
- Le 11/04/2018 – Rapport du Capitaine du Club 1
- Le 12/04/2018 – Rapport du Joueur du Club 1 et du Capitaine du Club 2
- Le 12/04/2018 – Courriels entre la CCD et le 2^{ème} Arbitre
- Le 13/04/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- Le 13/04/2018 – Courriel du Président du Club 2
- Le 23/04/2018 – Convocations du Joueur du Club 1 et de l'Entraîneur du Club 1 devant la CCD
- Le 07/05/2018 – Deuxièmes Convocations suite à un report de l'affaire du Joueur du Club 1 et de l'Entraîneur du Club 1

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction.

Après avoir entendu l'Entraîneur du Club 1 et le Joueur du Club 1 accompagnés du Vice-président du Club 1.

Nathalie LESTOQUOY, non membre de la commission n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'Entraîneur du Club 1 ne cautionne pas le comportement de ses joueurs
- Que l'Entraîneur du Club 1 conteste les propos tenus au 2^{ème} arbitre, ainsi que d'avoir traversé le terrain et d'avoir renversé les plaquettes avec un coup de pied
- Que le 1^{er} arbitre, joint par téléphone, confirme que l'Entraîneur du Club 1 a bien traversé le terrain et qu'il s'est adressé à lui sans aucune agressivité (il déclare ne pas avoir vu les plaquettes renversées sur le terrain)
- Que l'Entraîneur du Club 1 considère qu'il n'a pas manqué à ses devoirs d'entraîneur

- Que l'Entraîneur du Club 1 aurait dû intervenir pour calmer ses joueurs
- Que l'Entraîneur du Club 1 reconnaît ne pas avoir voulu sortir son joueur car il voulait sauver son match

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **l'Entraîneur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement aux devoirs d'entraîneur** »

L'Entraîneur du Club 1 → est sanctionné de **42 jours** dont **12 jours avec sursis de « suspension de compétition » à compter du 23 Septembre 2018**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur du Club 1 confirme avoir tenu des propos déplacés à l'encontre d'un joueur adverse pendant la rencontre, mais que cela faisait suite à une balle qu'il ne voulait pas lui rendre
- Que le Joueur du Club 1 n'a pas compris pourquoi il était le seul à être sanctionné sur cette action
- Que le Joueur du Club 1 confirme avoir prononcé « **si vous m'emmenez en discipline, je vous tue** » à l'encontre du **2^{ème} arbitre**.
- Que le Joueur du Club 1 regrette avoir tenu de tels propos
- Que le Joueur du Club 1 a écrit des propos pouvant relever de la diffamation dans son rapport adressé à la CCD « *je tiens à vous informer de l'acharnement que mon équipe et moi-même subissons par les arbitres, qu'ils nous ont eux-mêmes avoués qu'ils avaient des consignes de la ligue pour sévir à l'encontre de notre équipe* »

- Que le Joueur du Club 1 reconnaît que ses écrits sont stupides d'autant que le Président de la CCA est membre de son club

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Joueur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **menaces verbales prononcées à l'égard du corps arbitral à l'issue de la rencontre** »

Le Joueur du Club 1 → est sanctionné de **7 mois** dont **3 mois avec sursis de « suspension de compétition » à compter du 23 Septembre 2018**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 25/02/2018

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 22/03/2018 – Affaire transmise par le Secrétaire Général de la FFVB
- Le 20/03/2018 - Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 25/02/18
 - Rapports du 1^{er} arbitre et du 2^{ème} arbitre
- Le 03/04/2018 - Courrier de nomination du chargé d'instruction
- Le 09/04/2018 - Courriers de demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 1, du Capitaine du Club 1 et au Joueur du Club 1 ainsi qu'à l'Entraîneur du Club 2 et au Capitaine du Club 2
- Le 09/04/2018 – Demande complément de rapport au 2^{ème} Arbitre
- Le 10/04/2018 – Complément de rapport du 2^{ème} Arbitre
- Le 11/04/2018 – Rapports du Capitaine du Club 1, du Joueur du Club 1
- Le 13/04/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- Le 13/04/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- Le 13/04/2018 – Rapport du 1^{er} Arbitre
- Le 23/04/2018 – Convocations du Joueur du Club 1 devant la CCD
- Le 23/04/2018 – Convocation du 2^{ème} Arbitre et du 1^{er} Arbitre à titre de témoins
- Le 24/04/2018 – Courrier de demande de report du Joueur du Club 1
- Le 07/05/2018 – Deuxièmes Convocations suite à un report de l'affaire du Joueur du Club 1
- Le 14/05/2018 – Deuxièmes Convocations à titre de témoin suite à un report de l'affaire du 2^{ème} Arbitre et du 1^{er} Arbitre

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction.

Après avoir entendu le Joueur du Club 1 ; le 2^{ème} arbitre.

Après avoir entendu en conférence téléphonique, le 1^{ère} arbitre, qui conforme à la CCD qu'il a vu le Joueur du Club 1 et le 2^{ème} Arbitre s'entretenir au niveau du filet, mais n'avoir rien remarqué de particulier dans la discussion.

Nathalie LESTOQUOY, non membre de la commission n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le 2^{ème} Arbitre indique dans son rapport que « *le Joueur du Club 1 ne l'a pas salué à l'issue de la rencontre et en partant au vestiaire, avec l'index pointé vers lui, l'aurait menacé violemment « Quand je te retrouverai je te démolirai la gueule »* », propos qu'il confirme dans son rapport complémentaire ;
- Que le 2^{ème} Arbitre confirme ces propos dans son rapport complémentaire et qu'ils auraient été tenus devant ses coéquipiers, le 1^{er} Arbitre et un joueur et l'entraîneur de l'équipe adverse ;
- Que tant le rapport du 1^{er} arbitre, que ceux de ses coéquipiers ou de l'entraîneur du Club 2 ne relève aucun propos prononcé par le Joueur du Club 1 à l'encontre du 2^{ème} arbitre à l'issue de la rencontre ;
- Que le Joueur du Club 1 réfute les faits reprochés par le 2^{ème} arbitre dans son rapport ;
- Que le Joueur du Club 1 reconnaît avoir dit à l'arbitre, lorsqu'ils se sont serrés la main « *d'arrêter d'arbitrer en nationale* » ;
- Que le Joueur du Club 1 affirme avoir serré la main du 2^{ème} arbitre à la fin de la rencontre ;
- Que le Joueur du Club 1 regrette avoir prononcé ces mots à l'égard de l'arbitre ;
- Qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir à l'encontre du Joueur du Club 1 de faute disciplinaire ;

Par conséquent, la Commission décide de relaxer, le Joueur du Club 1, des chefs de la poursuite.



***Le Président de la CCD,
Georges LOISNEL.-***

***Le Secrétaire de Séance,
Alain ARIA.-***